ART. PREMIER N° 251

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 251

présenté par M. Breton

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un parent est informé de cette demande, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute autorité de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir une totale transparence de la démarche en suivant la terminologie de l'article L 1111-6 du code.